
THE DRIVERS AND VEHICLES ACT
(C.C.S.M. c. D104)

Driver Licensing Regulation, amendment

Regulation 16/2018
Registered February 21, 2018

Manitoba Regulation 47/2006 amended
1 The Driver Licensing Regulation, Manitoba Regulation 47/2006, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "class 4 vehicle", by striking out "a taxicab,";

(b) in clause (a) of the definition "class 5 vehicle", by striking out ", other than a bus or taxicab" and substituting "other than a bus"; and

(c) by adding the following definition:

"passenger vehicle" means a motor vehicle that

(a) is classified by its manufacturer as a passenger car or multi-purpose passenger vehicle; or

(b) has a designated seating capacity of 10 or less and is not a truck, motorcycle or moped. (« voiture de tourisme »)

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES
(c. D104 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Règlement 16/2018
Date d'enregistrement : le 21 février 2018

Modification du R.M. 47/2006
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis de conduire, R.M. 47/2006.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « véhicule de classe 4 », par substitution, à « Taxi, autobus », de « Autobus »;

b) dans l'alinéa a) de la définition de « véhicule de classe 5 », par suppression de « et des taxis »;

c) par adjonction de la définition suivante :

« voiture de tourisme » Selon le cas :

a) véhicule que le fabricant désigne à titre de voiture de tourisme ou de véhicule de tourisme à usages multiples;

b) véhicule qui a au plus 10 places assises et qui n'est pas un camion, une motocyclette ni un cyclomoteur. ("passenger vehicle")

3 Subclause 4(2)(i)(i) is amended by striking out ", other than a bus or taxicab" and substituting "other than a bus".

4 This regulation comes into force on February 28, 2018, or on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

3 Le sous-alinéa 4(2)i(i) est modifié par suppression de « et des taxis ».

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2018 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.